

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE

ARRET
N°008/24/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 30 AOUT 2024

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/1257

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : Cyprien TOZO et Laurent SOGNONNOU
MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Maître Moutiath SALIFOU
DEBATS : Le 24 juillet 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Assignation en défense à exécution provisoire avec signification de pièces des 09, 10, et 12 juillet 2024 de Maître Wakill LAGUIDE, Huissier de Justice près La Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Clinique Polyvalente
Mahouna Sarl et trois (03)
autres

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 041/2024/CJ1/S1/TCC rendu entre les parties le 14 juin 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

(Me Elie Mahoussi
DOVONOU)
C/

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, sur demande en défense à exécution provisoire, prononcé le 30 août 2024.

Boris AHOUANOGBO et
Consort

LES PARTIES EN CAUSE

(Me FADE)

APPELLANTS :

- 1- La Clinique Polyvalente MAHOUNA SARL**, Société à Responsabilité limitée dont le siège social est à la Patte d'Oie au lot n° B 14 quartier Ahwanlèko, 01BP : 2163, Cotonou, Bénin, Tel : 21 30 14 35 agissant aux poursuites et diligences de sa gérante, demeurant et domiciliée ès-qualités au siège de ladite Clinique ;
- 2- Madame AHOUANGONOU Colette**, Associée de la Clinique Polyvalente MAHOUNA SARL demeurant et domiciliée ès-qualités à la Patte d'Oie au lot n° B 14 quartier Ahwanlèko ;
- 3- Monsieur René-Xavier PERRIN**, Associé de la Clinique Polyvalente MAHOUNA SARL demeurant et domicilié ès-qualités à la Patte d'Oie au lot n° B 14 quartier Ahwanlèko ;

4- Monsieur André Coffi BIGOT, Associé de la Clinique Polyvalente MAHOUNA SARL demeurant et domicilié ès qualité à la Patte d'Oie au lot n° B 14 quartier Ahwanlèko et consorts ;

Tous assistés de **Maître Elie Mahoussi DOVONOU, Avocat au barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMES :

1- Monsieur AHOUANOGBO Boris, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

2- Les héritiers de feu Dominique Sognon ATCHADE, pris en la personne de leur représentant légal, demeurant et domiciliés à Cotonou ;

3- Monsieur Yacine MOUTAÏROU, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

4- Madame Madeleine EYIDI, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou ;

5- Madame Lucrèce DJAKPO, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou ;

6- Monsieur Jacques VIGAN, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

7- Monsieur Nabyl BELLO, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

8- Monsieur Moudjibou WABI, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

9- Monsieur Serge MEWANOU, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

10- Monsieur Derdone GNONLONFOUN, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

11- Monsieur Eudioas DJENGUE, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

12- Monsieur Raoul EDEMESSI, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

13- Monsieur Florent Gipsy AGAVOEDO, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

14- Madame Arnaulde AMOUSSOU-GUENOU, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou ;

15- Madame ADJOVI Chrystelle, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou ;

16- Madame Sonia CAPO-CHICHI, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou ;

17- Madame Faridath LAURIANO, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou ;

18- Monsieur Perrens SOLETE, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

19- Monsieur Roméo AKOGBETO, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

20- Madame Sylvanick SEMANOU, Médecin, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

21- Monsieur Vissoutogni Laurent Thierry GLITHO, administrateur en service à la direction générale du CNHU-HKM ;

Tous assistés de **Maître Victorien FADE, Avocat au barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre d'un contentieux impliquant la société Clinique Polyvalente MAHOUNA SARL (ci-après dénommée Clinique MAHOUNA) et diverses autres parties, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu, le 14 juin 2024, le jugement n° 041/2024/CJ1/S1/TCC, dont le dispositif est libellé comme ci-après :

« statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :

Rejette la demande de production de pièces formulée par Colette AHOANGONOU ;

Rejette la demande d'annulation de la cession de parts intervenue entre les héritiers de feu Dominique ATCHADE d'une part, Yacine MOUTAIROU, Boris AHOUANDOGBO, Madeleine EYIDI, Lucrèce DJAKPO, Jacques VIGAN, Nabyl BELLO, Moudjibou Wabi, Serge MEWANOU, Derdone GNONLONFOUN, Euodias DJENGUE, Arnaulde AMOUSSOU-GUENOU, Gipsy AGAVOEDO, Raoul EDEMESSI, Cristelle ADJOVI, Sonia CAPO-CHICHI, Faridath LAURIANO, Perrens SOLETE, Roméo AKOGBETO et Sylvanick SEMANOU, d'autre part ;

Annule les délibérations de l'assemblée générale de la société Clinique Polyvalente MAHOUNA tenue à Cotonou le 24 janvier 2024 ;

Nomme en qualité d'administrateur provisoire de ladite société, Vissoutogni Laurent Thierry GLITHO, Administrateur en service à la direction générale du CNHU-HKM, tél (...) avec pour missions :

Accomplir les actes de gestion et préserver les intérêts de ladite société ;

Faire aboutir les formalités au registre de commerce et du crédit mobilier relatives aux cessions de parts opérées par les héritiers de feu Dominique ATCHADE ;

Convoquer l'assemblée générale de tous les actionnaires de ladite société pour la mise en place des nouveaux organes de gestion de ladite société ;

Dit que l'administrateur ainsi nommé dispose d'un délai de six (06) mois à compter de la notification de la présente décision pour accomplir sa mission ;

Commet également Chrystelle DOHOU, expert-comptable, tél (...), aux fins d'auditer la gestion comptable et financière de la société Clinique Polyvalente MAHOUNA de janvier 2019 à la date de la présente décision et de produire aux organes de gestion de ladite société un rapport dans

un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la présente décision ;

Ordonne à la société Clinique Polyvalente MAHOUNA SARL de consigner à la caisse des dépôts et consignations dans le délai d'un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision, la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA au profit de l'expert-comptable ;

Ordonne à toute personne ayant participé à la gestion de ladite société de fournir à l'administrateur provisoire, tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de leur mission sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard à compter leur saisine ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

Met les dépens à la charge de la société Clinique Polyvalente MAHOUNA SARL » ;

Par exploit en date des 09, 10 et 12 juillet 2024, une procédure aux fins de défense à exécutoire provisoire a été introduite devant la Cour de céans par la Clinique MAHOUNA, Colette AHOUANGONOU, René-Xavier PERRIN et André Coffi BIGOT (les demandeurs), **contre** Boris AHOUANOGBO, les héritiers de feu Dominique Sognon ATCHADE, Yacine MOUTAIROU, Madeleine EYIDI, Lucrèce DJAKPO, Jacques VIGAN, Nabyl BELLO, Moudjibou WABI, Serge MEWANOU, Derdone GNONLONFOUN, Euodioas DJENGUE, Arnaulde AMOUSSOU-GUENOU, Florent Gipsy AGAVOEDO, Raoul EDEMESSI, Chrystelle ADJOVI, Sonia CAPO-CHICHI, Faridath LAURIANO, Perrens SOLETE, Roméo AKOGBETO, Sylvanick SEMANOU et Vissoutogni Laurent Thierry GLITHO ;

Les demandeurs prient la Cour de :

- constater que le jugement n° 041/2024/CJ1/S1/TCC rendu le 14 juin 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou est frappé d'appel ;
- constater que ce jugement est assorti de l'exécution provisoire ;
- constater que les conditions de l'exécution provisoire ne sont pas réunies ;
- constater que l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge risque de leur causer des préjudices irréparables ;
- ordonner la défense à l'exécution provisoire de cette décision ;

- condamner les requis aux dépens ;

En réplique, les défendeurs à l'action demandent à la Cour de constater que le premier juge a ordonné l'exécution provisoire à bon droit et de débouter les demandeurs de leurs demandes ;

MOYENS AU SOUTIEN DE LA DEFENSE A L'EXECUTION PROVISOIRE

Les demandeurs font valoir, à l'appui de leurs prétentions, la violation de la loi, d'une part en raison du statut d'agent public de l'administrateur provisoire désigné dans le jugement n° 041/2024/CJ/S1/TCC, d'autre part, l'absence d'urgence relativement aux questions en débats ;

Ils développent en premier lieu que monsieur Vissoutogni Laurent Thierry GLITHO n'est pas un médecin alors que l'article 1^{er}-F de la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales au Bénin dispose qu'une clinique est un établissement de soins ouvert et dirigé par un médecin ;

Que monsieur Vissoutogni Laurent Thierry GLITHO est un agent public en service au CNHU-HKM et qu'il ne peut cumuler ce statut avec celui d'administrateur d'une clinique ;

Qu'il est inadéquat de confier la responsabilité de l'administration d'une clinique privée à un agent public ;

Les demandeurs soutiennent en second lieu, que l'exécution provisoire a été ordonnée à tort, en violation de l'article 597 du code des procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), en ce qu'aucune urgence n'a été caractérisée dans le jugement ;

Que la clinique n'est pas en difficulté de fonctionnement et poursuit normalement ses prestations quotidiennes alors qu'il aurait fallu justifier de la paralysie des organes sociaux pour qu'un administrateur provisoire soit désigné ;

Qu'aucune preuve de l'urgence ayant déterminé le juge à décider l'exécution provisoire n'existe dans le dossier judiciaire, d'autant que les états financiers de synthèse de la société n'ont pas été analysés par le premier juge ;

Que les contestations relatives aux parts sociales entre associés ne constituent nullement l'urgence prévue par la loi ;

Qu'il convient d'accorder la défense sollicitée ;

MOYENS EN REACTION A LA DEFENSE A L'EXECUTION PROVISOIRE

En réaction aux prétentions et moyens des demandeurs à la mesure, les défendeurs développent que l'administrateur provisoire a été désigné conformément aux dispositions légales régissant les sociétés commerciales (article 160-1 de l'Acte Uniforme l'OHADA) et que le premier juge a motivé l'exécution provisoire en décidant que la « *clinique, structure sanitaire doit diligemment se doter d'organes de gestion pour répondre à ses obligations* » et que « *cette situation suffit à caractériser l'urgence* » ;

Que la clinique MAHOUNA n'étant pas une société professionnelle mais plutôt une société commerciale, c'est à bon droit que le premier juge a appliqué les dispositions de l'OHADA qui n'exigent pas que l'administrateur provisoire relève d'un statut déterminé ;

Que le moyen relatif à l'absence de difficultés de fonctionnement touche au fond et doit être écarté de la présente instance ;

Que les demandeurs n'ont donc pas justifié la violation de la loi qu'ils allèguent ;

SUR LA DEFENSE A L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'aux termes de l'article 597 du CPCCSAC tel que modifié par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, « *hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties et seulement pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure. Elle ne peut être ordonnée que pour partie n'excédant pas la moitié de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens.*

L'exécution provisoire ne peut être accordée sur minute qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvé par la partie qui en fait la demande.

Sauf en matière d'accident de la circulation, l'exécution provisoire sur minute ne peut porter sur les dommages-intérêts » ;

Attendu que ces dispositions constituent une limite légale à l'effet suspensif de l'appel et encadrent l'octroi de l'exécution provisoire qu'une juridiction de première instance peut être emmenée à ordonner ;

Attendu, par ailleurs, que l'article 604 du CPCCSAC dispose que « *lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée que par la chambre de la cour d'appel compétente saisie de l'appel soit :*

1°- si elle est interdite par la loi ;

2°- si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce cas, la cour d'appel peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 599 à 602 du présent code ;

3°- *Si elle a été à tort ordonnée.*

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision » ;

Attendu qu'en l'espèce, la Clinique MAHOUNA, Colette AHOANGONOU, René-Xavier PERRIN et André Coffi BIGOT ont relevé appel du jugement n° 041/2024/CJ/S1/TCC rendu le 14 juin 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou par exploit des 25, 26, 27 et 28 juin 2024, avant de saisir la Cour de céans de leur demande aux fins de défense à l'exécution provisoire ;

Qu'ils soutiennent que l'exécution provisoire a été ordonnée en violation de la loi ;

Attendu que dans sa décision n° 041/2024/CJ/S1/TCC rendue le 14 juin 2024, le tribunal de commerce de Cotonou, statuant dans le contentieux opposant les parties, a prononcé plusieurs sortes de mesures et prescriptions, notamment :

- la confirmation de la cession de parts intervenue entre diverses parties prenantes au présent litige ainsi que l'inscription de ladite cession au registre du commerce;

- l'annulation de délibérations sociales prises en assemblée générale de la Clinique MAHOUNA ;

- la désignation d'un administrateur provisoire en la personne de Vissoutogni Laurent Thierry GLITHO, « *Administrateur en service à la direction générale du CNHU-HKM* » ;

- la désignation d'un expert-comptable, aux fins d'auditer la gestion comptable et financière de la clinique MAHOUNA ;

- l'injonction à toute personne ayant participé à la gestion de ladite société de fournir à l'administrateur provisoire, tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de leur mission, sous astreinte comminatoire ;

Attendu que le jugement ayant décidé l'ensemble de ces mesures est assorti de l'exécution provisoire au seul motif que la « *clinique, structure sanitaire doit diligemment se doter d'organes de gestion pour répondre à ses obligations* » et que « *cette situation suffit à caractériser l'urgence* » ;

Mais, attendu que la seule considération que la « *clinique, structure sanitaire doit diligemment se doter d'organes de gestion pour répondre à ses obligations* ne justifie pas l'urgence relativement aux différents chefs du jugement n° 041/2024/CJ/S1/TCC tels que rappelés ci-dessus ;

Que lorsque le jugement doit être revêtu de l'exécution provisoire, il doit

être prouvé par les parties et établi par le juge, que le cas constitue une urgence ou un péril en la demeure, c'est-à-dire que les mesures et prescriptions décidées en l'espèce doivent toutes être motivées par une nécessité actuelle et ne doivent pas entraîner des conséquences manifestement excessives ;

Que le simple fait d'indiquer que la « *clinique, structure sanitaire doit diligemment se doter d'organes de gestion pour répondre à ses obligations* », sans autre précision, ne caractérise pas les conditions nécessaires au remplacement immédiat des organes de gestion d'un établissement de soins constitué en une société commerciale par un administrateur provisoire ;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge a commis les griefs soulevés par les demandeurs, à savoir l'absence de preuve de l'urgence relativement aux questions en débats ;

Que c'est donc à bon droit que les défenses à l'exécution du jugement en cause sont sollicitées ;

Qu'il convient d'y faire droit, sans qu'il y ait lieu de statuer plus avant sur d'autres moyens ;

Attendu que les défendeurs, en tant que partie succombante, supporteront la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, sur demande en défense à exécution provisoire ;

Constata l'appel formé par la société Clinique Polyvalente MAHOUNA SARL, Colette AHOANGONOU, René-Xavier PERRIN et André Coffi BIGOT contre le jugement n° 041/2024/CJ/S1/TCC rendu le 14 juin 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou par exploit des 25, 26, 27 et 28 juin 2024 ;

Reçoit ceux-ci en leur action et la déclare bien fondée ;

Ordonne les défenses à l'exécution dudit jugement ;

En conséquence, dit qu'il est sursis à l'exécution du jugement n° 041/2024/CJ1/S1/TCC rendu le 14 juin 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur l'appel ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT